



N° 52225#02

## NOTICE

### Renonciation à la succession au nom d'un majeur placé sous habilitation familiale

(Articles 494-6, 724-1, 768, 804 et suivants du code civil et 1339 du code de procédure civile)

**Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire n°15829.**

#### Qui peut renoncer à une succession au nom d'un majeur placé sous habilitation familiale ?

Vous êtes la personne habilitée d'un majeur héritier qui a été désignée par la loi ou par un testament. Vous désirez renoncer à la succession en son nom et vous disposez de l'autorisation du juge des tutelles.

Si vous êtes dans cette situation, le formulaire « Renonciation à la succession au nom d'un majeur placé sous habilitation familiale » vous permet de faire déclarer votre renonciation.

**Important : Ce n'est que lorsque l'autorisation de renonciation à la succession a été accordée par décision du juge des tutelles** (le formulaire et sa notice explicative, intitulés « Requête en autorisation à renonciation à la succession au nom d'un majeur placé sous habilitation familiale » sont disponibles pour cette première étape) **qu'une déclaration de renonciation à la succession peut être adressée ou déposée au tribunal de grande instance.**

#### Quelques notions utiles :

Lorsqu'une personne décède, son héritier bénéficie d'une option :

- ▶ accepter la succession purement et simplement,
- ▶ accepter la succession à concurrence de l'actif net (les dettes ne sont à payer que dans la limite des biens du défunt)
- ▶ ou renoncer à la succession.

L'héritier dispose alors d'un délai de 4 mois à compter de l'ouverture de la succession pour exercer cette option successorale. Pendant cette période, on ne peut donc pas l'obliger à faire un choix.

A l'expiration de ce délai de 4 mois, il peut être forcé de choisir entre les différentes options par un créancier de la succession, un cohéritier, un héritier de rang subséquent (c'est-à-dire une personne qui hériterait s'il renonçait) ou l'État.

Dans ce cas, il a 2 mois pour prendre une décision ou demander un délai supplémentaire au juge. A défaut, il est considéré comme ayant accepté purement et simplement la succession.

Si personne ne le contraint à faire un choix, il a 10 ans au maximum pour se prononcer. Passé ce délai, il est considéré comme ayant renoncé à la succession.

La renonciation à succession consiste dans le fait pour un héritier de refuser un héritage et de se rendre étranger à la succession.

L'autorisation du juge des tutelles est nécessaire lorsque l'héritier majeur est placé sous habilitation familiale.

Pour être opposable aux tiers, la renonciation faite par l'héritier ou par le légataire universel ou à titre universel doit être en effet obligatoirement adressée ou déposée au greffe du tribunal de grande instance du dernier domicile du défunt en utilisant le formulaire joint à la présente notice.

Il vous suffit de le compléter et de l'envoyer, après avoir lu cette notice qui vous guidera pour renseigner les différentes rubriques. Elle est accompagnée de la liste des pièces à joindre et vous explique certains des termes employés.

## **Quand utiliser cette procédure ?**

Si le majeur est héritier en vertu d'un testament, un inventaire n'est pas nécessaire. Vous pouvez directement utiliser cette procédure.

Si le majeur est héritier par la loi (c'est-à-dire qu'il n'y a pas de testament), vous devez procéder au préalable à un inventaire des biens du défunt et ensuite remplir le formulaire.

Le testament est un écrit dans lequel le défunt peut donner diverses informations, notamment désigner les bénéficiaires de ses biens après son décès et la répartition de ses biens dans la limite de ce que la loi autorise.

## **Comment présenter votre demande ?**

### **Les renseignements vous concernant en tant que représentant du majeur protégé :**

Les renseignements demandés à ce paragraphe concernent la personne qui signe la déclaration, soit vous, le représentant du majeur.

Remplissez cette partie avec soin, ces informations étant indispensables au tribunal pour établir le récépissé.

### **Les renseignements concernant le majeur protégé héritier :**

Lorsque vous renoncez au nom du majeur sous habilitation familiale, vous devez compléter les rubriques le concernant avec attention.

## Les renseignements concernant le défunt :

Afin d'éviter tout risque d'erreur (homonymie), cette partie doit être complétée à l'aide de la copie intégrale de l'acte de naissance du défunt ou d'un autre acte d'état civil le concernant.

## Les renseignements concernant la demande :

Veillez cocher la case correspondant à votre situation.

Vous disposez de quelques lignes pour apporter toutes les précisions que vous jugez utiles.

La demande peut être faite sur papier libre ou à l'aide de ce formulaire.

La demande doit être accompagnée de toutes les pièces utiles à fournir.

## La signature de la déclaration :

La déclaration doit être datée et signée.

Seul vous, en tant que personne habilitée, devez signer.

Vous recevrez un récépissé de votre renonciation, remis lors du dépôt ou adressé ultérieurement par lettre simple, que vous devrez conserver et qui vous permettra de justifier de votre démarche, notamment à l'égard des créanciers de la succession.

## Liste des pièces à joindre :

La demande doit être accompagnée de tous les documents utiles pour justifier de la renonciation à succession:

- la copie intégrale de l'acte de décès du défunt ;
- la copie intégrale de moins de 3 mois de l'acte de naissance du majeur protégé ;
- la copie recto-verso (les deux côtés) de votre justificatif d'identité\* ;
- la copie de la décision du juge des tutelles vous autorisant à renoncer pour le compte du majeur protégé ;

\* Est considérée comme une pièce d'identité tout document officiel délivré par une administration publique comportant les nom, prénoms, date et lieu de naissance, une photographie et la signature de l'intéressé, ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance.

## A qui adresser votre demande ?

Votre demande doit être adressée par lettre simple ou déposée au greffe du tribunal de grande instance du lieu d'ouverture de la succession, qui correspond au dernier domicile du défunt.

Ex : Si vous êtes domicilié à PARIS, que le dernier domicile du défunt est à EVIAN, vous devez rechercher le tribunal compétent pour la ville d'EVIAN, vous enverrez donc votre formulaire au tribunal de grande instance de THONON LES BAINS.

Pour connaître le tribunal compétent, indiquez la commune ou le code postal sur l'annuaire en ligne des tribunaux de grande instance (<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-de-grande-instance-21768.html>).

Vous pouvez également adresser ou déposer votre demande devant notaire.

**Attention** : dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la déclaration est à faire auprès du tribunal d'instance du domicile du défunt.

N'oubliez pas de joindre les pièces énumérées dans la liste ci-dessus.

### Lexique des termes employés :

**Compétent** : le tribunal compétent est celui qui a seul, par application de la loi, le pouvoir d'enregistrer votre renonciation.

**Habilitation familiale** : mandat familial ordonné par le juge à un proche, permettant de représenter la personne ou de passer certains actes en son nom, sans qu'il soit besoin de recourir à une mesure de protection judiciaire classique (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle) lorsque celle-ci est hors d'état de manifester sa volonté.

**Héritier** : toute personne qui a droit, de par la loi ou en application d'un testament, à une part d'une succession ou à la totalité de cette dernière.

**Opposable aux tiers** : se dit d'une situation, de fait ou de droit, qui ne peut être ignoré par les autres auxquels vous la faites connaître pour vous protéger : ainsi, si le défunt a laissé des dettes, vous pouvez opposer votre renonciation au créancier qui viendrait vous en réclamer le paiement. Le créancier devra tenir compte de votre renonciation et vous ne serez pas tenu de payer.

**Testament** : écrit dans lequel le défunt peut donner diverses informations, notamment désigner les bénéficiaires de ses biens après son décès et la répartition de ses biens dans la limite de ce que la loi autorise.

**Légataire** : toute personne qui reçoit un bien en exécution d'un testament. Il existe trois catégories de légataires :

- ▶ le légataire universel qui reçoit la totalité des biens disponibles,
- ▶ le légataire à titre universel qui reçoit une fraction de la succession,
- ▶ le légataire particulier qui reçoit un ou plusieurs biens déterminés.

**Legs** : bien donné par testament à une personne.

**Ouverture d'une succession** : l'ouverture d'une succession se produit au moment de la mort d'une personne. Ce n'est donc qu'à partir de ce moment que vous pouvez adresser votre formulaire de renonciation au greffe du tribunal.